

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

21 avril 2006, Vol. 3, n° 16

Section Information générale

Section Information générale

Table des matières

1. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)
 - Rôle d'audiences du BDRVM;
2. Décision n° 2006-BDRVM-0023 – *Autorité des marchés financiers c. Vivian Catharine Hudson* (Interdiction d'opération sur valeurs)
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de la mise à jour de ses bases documentaires);

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
1°	<i>Claude Garcia c. Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) et Bourse de Montréal Inc. (Ogilvy Renault)</i>	2005-010	Guy Lemoine Alain Gélinas Jean-Pierre Major	21 avril 2006, 9 h 30	Audience sur la demande de révision d'une décision de la Bourse de Montréal [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 9 février et des audiences du 27 février
2°	<i>Claude Garcia c. Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) et Bourse de Montréal Inc. (Ogilvy Renault)</i>	2005-010	Guy Lemoine Alain Gélinas Jean-Pierre Major	24 avril 2006, 9 h 30	Audience sur la demande de révision d'une décision de la Bourse de Montréal [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 9 février et des audiences du 27 février 2006 et du 21 avril 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
3°	<i>Autorité des marchés financiers (Demanderesse) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc. et Vincent Lacroix et Norbourg International Inc. et Norbourg Groupe Financier Inc. et Fonds Norbourg Placements Équilibrés et Fonds Norbourg Placements Internationaux et Fonds Norbourg Actions-Situations Spéciales et Fonds Norbourg Débentures Convertibles et Fonds Norbourg Revenus Fixe et Fonds Norbourg Marché Monétaire et Fonds Norbourg Sociétés Émergentes de croissance et Fonds Norbourg Répartition Tactique des Actifs Canadiens et Fonds Évolution Inc. et Fonds Évolution Marché Monétaire et Fonds Évolution Équilibré et Fonds Évolution Répartition d'Actif Canadien et Fonds Évolution Actions Canadiennes Grandes Capitalisations et Fonds Évolution Actions Canadiennes-Valeur et Fonds Évolution Expansion Québec et Fonds Évolution Leaders Mondiaux et Fonds Évolution Américain et Fonds Évolution Obligations et Fonds Évolution Finance et Technologie et Fonds Évolution Démographie Canadienne et Fonds Évolution Tendances Démographiques et Fonds Évolution Sélection FTB et Fonds Évolution RÉA et Fonds Évolution Leaders Mondiaux RER et Fonds Évolution Américain RER et als.</i>	2005-014	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	25 avril 2006, 9 h 30	<p>Demande de prolongation du blocage [LVM-250, 2e al.]</p> <p>Blocage de fonds, interdiction d'opération sur valeurs et suspension de l'inscription de personnes inscrites [LVM-152, 249 & 265]</p> <p>Audition <i>pro forma</i> de la demande d'intervention d'Yves Lauzon et suite de l'audition de la demande d'intervention de Jean Solinas & als.</p>	<p>Avis d'audience du 10 avril 2006</p> <p>À la suite de la décision du Bureau du 24 août 2005, de l'audience <i>pro forma</i> du 9 septembre 2005 ainsi que des audiences des 20, 21 et 29 septembre 2005, des 12, 13 et 14 octobre 2005 et du 16 novembre 2005, du 25 janvier 2006 et de l'audience <i>pro forma</i> du 19 avril 2006.</p>

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
4°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) (Demanderesse) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc. et Norbourg International Inc. et Norbourg Groupe Financier Inc. et Fonds Norbourg Placements Équilibrés et als. (Lapointe, Rosenstein) (Intimés)</i>	2005-015	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	25 avril 2006, 9 h 30	Décision du Bureau à l'effet de recommander la nomination d'un administrateur provisoire (LVM-257 & 258) Audience <i>pro forma</i> sur la requête des intimés	À la suite de la décision du Bureau du 24 août 2005, de l'audience <i>pro forma</i> du 9 septembre 2005 ainsi que des audiences des 20, 21 et 29 septembre 2005, des 12, 13 et 14 octobre 2005, du 16 novembre 2005, du 25 janvier 2006 ainsi que l'audience <i>pro forma</i> du 19 avril 2006.
5°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Vincent Lacroix et MCA Valeurs Mobilières Inc. et Ressources Dianor Inc.</i>	2005-016	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	25 avril 2006, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250, 2e al.]	Avis d'audience du 10 avril 2006
6°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc. et Ascensia Capital Inc. (anciennement Norbourg International Inc.) et Norbourg Groupe financier Inc. et Groupe de Fonds Évolution et Groupe de Fonds Norbourg et Richard Messier C.A., Ernst & Young, administrateur provisoire de Norbourg Gestion d'Actifs et als. (Borden Ladner Gervais) RSM Richter Inc., syndic dans les faillites des sociétés Norbourg (Gowling Lafleur Henderson) (INTERVENANTS)</i>	2005-020	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	25 avril 2006, 9 h 30	Demande de recommandation au ministre de liquider les biens, de liquider les sociétés et de nommer un liquidateur pour le tout [LVM-261 (3°) & (4°)] Audience <i>pro forma</i> sur la demande de liquidation des sociétés Norbourg	Audience suite à l'avis d'audience du 30 septembre 2005 et des audiences du 14 octobre 2005, du 19 octobre 2005 du 16 novembre 2005, du 25 janvier 2006 et de l'audience <i>pro forma</i> du 19 avril 2006.

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
7°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Dominion Investments (Nassau) Ltd</i> , faisant aussi affaires sous le nom de <i>Dominion Investments Ltd</i> et <i>Martin Tremblay</i> et <i>Avantages, Services Financiers Inc.</i> et <i>Banque Royale du Canada</i> et <i>Research Capital</i> .	2006-003	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	25 avril 2006, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250, 2e al.]	Avis d'audience du 10 avril 2006
8°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>MRF Consulting Ltd</i> et <i>Martin Tremblay</i> et <i>BMO Nesbit Burns</i> et <i>The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd</i> et <i>Jones, Gable & Compagnie Ltée</i> , intimés	2006-004	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	25 avril 2006, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250, 2e al.]	Avis d'audience du 10 avril 2006
9°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>9114-9716 Québec Inc.</i> faisant affaire sous le nom de (F.A.S.N.) <i>Groupe Conseil Cogetax</i> et <i>Yvon Laroche</i> et <i>Jean-François Laroche</i> et <i>Johanne Lévesque</i> et <i>Yvan Barrette</i> et <i>Groupe Consultants de BASL Inc.</i> et <i>Groupe BASL en Équité Inc.</i> (Deveau, Lavoie, Bourgeois, Lalande & Associés) et <i>C.P.D. Cité de Shawinigan</i> et <i>C.P.D. de St-Boniface-de-Shawinigan</i> et <i>C.P.D. du Sud de l'Islet</i> et <i>C.P.D. des Hautes-Terres (L'Islet)</i> et <i>C.P. de la Vallée de l'Or</i> , intimés	2006-005	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	26 avril 2006, 9 h 30	Blocage de fonds et interdiction d'opérations sur valeurs [LVMQ-249, 250, 265 et 323.7]	À la suite de l'audience <i>ex parte</i> du 9 février 2006 et de l'ordonnance de blocage et interdiction du 10 février 2006 Remis du 15 mars 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
10°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>9114-9716 Québec Inc. faisant affaire sous le nom de (F.A.S.N.) Groupe Conseil Cogetax</i> et <i>Yvon Laroche</i> et <i>Jean-François Laroche</i> et <i>Johanne Lévesque</i> et <i>Yvan Barrette</i> et <i>Groupe Consultants de BASL Inc.</i> et <i>Groupe BASL en Équité Inc.</i> (Deveau, Lavoie, Bourgeois, Lalande & Associés) et <i>C.P.D. Cité de Shawinigan</i> et <i>C.P.D. de St-Boniface-de-Shawinigan</i> et <i>C.P.D. du Sud de l'Islet</i> et <i>C.P.D. des Hautes-Terres (L'Islet)</i> et <i>C.P. de la Vallée de l'Or</i> , intimés	2006-005	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	27 avril 2006, 9 h 30	Blocage de fonds et interdiction d'opérations sur valeurs [LVMQ-249, 250, 265 et 323.7]	À la suite de l'audience <i>ex parte</i> du 9 février 2006 et de l'ordonnance de blocage et interdiction du 10 février 2006 Suite à l'audience du 26 avril 2006
11°	<i>Claude Garcia</i> c. <i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) et <i>Bourse de Montréal Inc.</i> (Ogilvy Renault)	2005-010	Guy Lemoine Alain Gélinas Jean-Pierre Major	1 ^{er} mai 2006, 9 h 30	Audience sur la demande de révision d'une décision de la Bourse de Montréal [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 9 février et des audiences du 27 février, du 21 et du 24 avril 2006
12°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Heenan Blaikie Aubut) c. <i>William John Marston</i> (Sarrazin Nicolo Bracaglia)	2006-006	Alain Gélinas Jean-Pierre Major Gerald La Haye	4 mai 2006, 9 h 30	Interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite des audiences du 28 février et du 4 avril 2006
13°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Heenan Blaikie Aubut) c. <i>William John Marston</i> (Sarrazin Nicolo Bracaglia)	2006-006	Alain Gélinas Jean-Pierre Major Gerald La Haye	5 mai 2006, 9 h 30	Interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite des audiences du 28 février, du 4 avril et du 4 mai 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
14°	<i>Autorité des marchés financiers c. Corporation Mount Real / Mount Real Corporation et Gestion MRACS Ltée / MRACS Management Ltd et Investissements Real Vest Ltée / Real Vest Investment Ltd et Corporation Real Assurance Acceptation / Real Assurance Acceptance Corporation et Valeurs Mobilières IForum Inc. / IForum Securities Inc. et Services Financiers IForum Inc. / IForum Financial Services Inc. et Lino P. Matteo et Laurence Henry et Joseph Pettinicchio et Andris E. Spura et Paul D'Andrea et Lowell Holden et Laraine Lyttle (défendeurs), B2B Trust et Services Financiers Penson Canada Inc. et Banque Royale du Canada (Pl Ville-Marie) et Banque de Montréal et TD Canada Trust; Corporation de Valeurs Mobilières Dundee; Valeurs Mobilières Desjardins Inc.; Corporation Canaccord Capital, (mises en cause).</i>	2005-022	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	23 mai 2006, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et blocage de fonds [LVM-249 & 265] Demandes (2) de levée partielle du blocage de fonds et de l'interdiction d'opérations sur valeurs	À la suite des audiences du 15 et 28 février et du 5 avril 2006
15°	<i>Autorité des marchés financiers (Heenan Blaikie, Aubut) c. Corporation Media Honeybee/Honeybee Media Corporation et Honeybee Systems America Inc.(Tassé & Vescio)</i>	2006-010	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	23 mai 2006, 9 h 30	Recommandation au ministre pour la désignation d'un administrateur provisoire [LVMQ-249, 257 et 323.7]	À la suite de l'ordonnance de désignation d'un administrateur provisoire par le ministre et de la demande d'audience des l'intimés À la suite de l'audience du 20 avril 2006.

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
16°	<i>Autorité des marchés financiers c. Corporation Mount Real / Mount Real Corporation et Gestion MRACS Ltée / MRACS Management Ltd et Investissements Real Vest Ltée / Real Vest Investment Ltd et Corporation Real Assurance Acceptation / Real Assurance Acceptance Corporation et Valeurs Mobilières IForum Inc. / IForum Securities Inc. et Services Financiers IForum Inc. / IForum Financial Services Inc. et Lino P. Matteo et Laurence Henry et Joseph Pettinicchio et Andris E. Spura et Paul D'Andrea et Lowell Holden et Laraine Lyttle (défendeurs), B2B Trust et Services Financiers Penson Canada Inc. et Banque Royale du Canada (Pl Ville-Marie) et Banque de Montréal et TD Canada Trust; Corporation de Valeurs Mobilières Dundee; Valeurs Mobilières Desjardins Inc.; Corporation Canaccord Capital, (mises en cause).</i>	2005-022	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	24 mai 2006, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et blocage de fonds [LVM-249 & 265] Demandes (2) de levée partielle du blocage de fonds et de l'interdiction d'opérations sur valeurs	À la suite des audiences du 15 et 28 février, du 5 avril et du 23 mai 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
17°	<i>Autorité des marchés financiers c. Corporation Mount Real / Mount Real Corporation et Gestion MRACS Ltée / MRACS Management Ltd et Investissements Real Vest Ltée / Real Vest Investment Ltd et Corporation Real Assurance Acceptation / Real Assurance Acceptance Corporation et Valeurs Mobilières IForum Inc. / IForum Securities Inc. et Services Financiers IForum Inc. / IForum Financial Services Inc. et Lino P. Matteo et Laurence Henry et Joseph Pettinicchio et Andris E. Spura et Paul D'Andrea et Lowell Holden et Laraine Lyttle (défendeurs), B2B Trust et Services Financiers Penson Canada Inc. et Banque Royale du Canada (Pl Ville-Marie) et Banque de Montréal et TD Canada Trust; Corporation de Valeurs Mobilières Dundee; Valeurs Mobilières Desjardins Inc.; Corporation Canaccord Capital, (mises en cause).</i>	2005-022	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	25 mai 2006, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et blocage de fonds [LVM-249 & 265] Demandes (2) de levée partielle du blocage de fonds et de l'interdiction d'opérations sur valeurs	À la suite des audiences du 15 et 28 février, du 5 avril et des 23 et 24 mai 2006

Salle d'audience : 500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^c Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211 Courriel : secretariat@bdrvm.com
www.bdrvm.com

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-012

DÉCISION N° : 2006-012-01

DATE : le 19 avril 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, 800, Square Victoria, 22^e
étage, Montréal (Québec), H4Z 1G3;

DEMANDERESSE

c.

Vivian Catharine HUDSON, 310,
Brighton Drive, Beaconsfield (Québec),
H9W 5Y6;

INTIMÉE

INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS
[arts. 265 & 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1)
& art. 93 (6°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q.,
chap. A-33.2)]

M^e Sébastien Bordeleau
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 18 avril 2006

DÉCISION

Le 18 mars 2006, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin que celui-ci prononce une décision à l'effet d'interdire à la personne intimée en la présente instance certaines opérations sur valeurs, le tout en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ ainsi que de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

La personne intimée est Mme Vivian Catharine Hudson.

Cette demande a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit qui est requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous-serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

1. Les sociétés Corporation Nortel Networks (Nortel Networks Corporation) et Corporation Nortel Networks Limitée (Nortel Networks Limited) sont des émetteurs assujettis au Québec (les « sociétés »).
2. Ces sociétés ont leur siège et leurs principales activités en Ontario.
3. Le 10 mars 2006, ces sociétés ont annoncé par communiqué qu'elles retarderaient le dépôt de leurs rapports annuels 2005 jusqu'à la fin avril 2006 afin de redresser certains résultats des périodes antérieures, le tout tel qu'il appert du communiqué du 10 mars 2006 produit au soutien des présentes sous la cote D-1 et déposée le 27 mars 2006.

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précité, note 1.

4. (2004) 136 G.O. II, 4695..

4. Dans ce communiqué, il est précisé, à la première page, que ces sociétés « procéderont au redressement de leurs résultats financiers de 2003, de 2004 et pour les neuf premiers mois de 2005 et apporteront des ajustements aux résultats de périodes précédant 2003 en raison surtout du fait que des produits d'exploitation ont été constatés incorrectement au cours de périodes antérieures alors qu'ils auraient dû être reportés et constatés au cours d'une période subséquente ».
5. Le 16 mars 2006, ces sociétés ont déposé notamment auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») et de l'Autorité des marchés financiers, une demande afin d'être assujettie à une interdiction d'opération limitée aux dirigeants, le tout tel qu'il appert de la correspondance d'Ogilvy Renault du 16 mars 2006, déposée au soutien de la présente sous la cote D-2 le 27 mars 2006.
6. Le 27 mars 2006, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a prononcé une interdiction d'opération sur valeurs limitée aux dirigeants, à l'endroit de ces sociétés, le tout tel qu'il appert des documents provenant de la CVMO et déposés en liasse sous la cote D-3 le 27 mars 2006.
7. Le 27 mars 2006, le Bureau de décision et révision en valeurs mobilières a prononcé une interdiction d'opération sur valeurs à l'égard des dirigeants suivants de ces sociétés, le tout tel qu'il appert du dossier de Cour numéro 2006-011-01⁵ :

Robert Ellis Brown

Philippe Morin

Charham Bolouri

Diane Malboeuf

Brian William Mc Fadden

8. Le 12 avril 2006, Ogilvy Renault a déposé un affidavit supplémentaire faisant état des modifications aux adresses résidentielles de certains dirigeants dont l'adresse résidentielle de Madame Vivian Catharine Hudson.
9. Le nom de madame Vivian Catharine Hudson n'avait pas été inclus dans la demande initiale de l'Autorité des marchés financiers car les informations détenues n'indiquait pas que l'intimée demeurait dans la province de Québec.
10. L'affidavit déposé par les procureurs des sociétés le 12 avril 2006, précise que l'intimée demeure au Québec, et plus particulièrement au 310, Brighthon Drive, Beaconsfield (Québec), H9W 5Y6.

5. *Autorité des marchés financiers c. R.E Brown et als.*, 31 mars 2006, vol. 3, no 13, BAMF, 6 pages.

11. L'intimée est ou a été administrateur, dirigeant ou initié des sociétés depuis que celles-ci ont déposé leurs derniers états financiers soit ceux du 30 septembre 2005.
12. L'intimée a ou peut avoir été informée de tout fait ou changement important concernant ces sociétés qui n'a pas été rendu public après la date du dépôt des états financiers du 30 septembre 2005.

Dans sa demande, l'Autorité a soumis au Bureau qu'il était impérieux qu'il prononce une décision à l'encontre des intimés, sans audience préalable, tel qu'autorisé par l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ et ce, pour les motifs apparaissant ci-après :

- a) Les sociétés émettrices assujetties sont présentement en défaut de déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers leurs états financiers annuels et leurs rapports gestion annuels pour l'exercice annuel terminé le 31 décembre 2005.
- b) La CVMO a déjà pris les mesures nécessaires afin de protéger les intérêts des investisseurs.
- c) Une interdiction d'opération sur valeurs a déjà été prononcée à l'égard des autres dirigeants de ces sociétés.
- d) Les investisseurs doivent s'appuyer sur de l'information juste et exacte afin de prendre des décisions éclairées et cette information est actuellement non disponible.
- e) L'ensemble de ces mesures n'auront de portée réelle que si elles s'appliquent dans l'ensemble des juridictions où ces sociétés réalisent des opérations sur valeurs.
- f) Le caractère extraterritorial des activités de ces sociétés.
- g) Il est nécessaire d'assurer l'intérêt du public et il est à craindre que tout délai additionnel donné ne compromette davantage les intérêts des investisseurs et les mesures de protection que l'Autorité des marchés financiers souhaite mettre en place.

L'AUDIENCE

Le 18 avril 2006, le Bureau a tenu une audience *ex parte* au cours de laquelle le procureur représentant l'Autorité a pu faire valoir les arguments à l'appui de la demande qui fait l'objet du présent dossier. Il a notamment déposé les preuves qui l'avaient été dans le dossier 2006-011 et qui avaient justifié la décision du

6. Précitée, note 1.

Bureau rendue le 27 mars 2006. Le procureur a, en outre, déposé une preuve quant au lieu de résidence de l'intimée.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des arguments de cette dernière qui ont été entendus au cours de l'audience du 18 avril 2006, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷ et des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec⁸ interdit à Mme Vivian Catharine Hudson toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de la Corporation Nortel Networks (Nortel Networks Corporation) et de la Corporation Nortel Networks Limitée (Nortel Networks Limited).

En application de 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹, le Bureau informe la personne intimée qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec. Pour ce faire, elle doit communiquer avec le secrétaire général du Bureau pour l'informer qu'elle entend exercer son droit d'être entendue [1-877-873-2211].

L'intimée est aussi invitée à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat¹⁰.

Cette décision entre en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 19 avril 2006.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

7. Précitée, note 2.

8. Précitée, note 1.

9. *Ibid.*

10. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, précité, note 4, a. 31.

LVM-265 & 323.7
LAMF-93 (6°)

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE
RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES**

DOSSIER No 2006

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

Vivian Catharine Hudson, 310, Brighton
Drive , Beaconsfield (Québec) H9W 5Y6;

INTIMÉE

**DEMANDE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS
LIMITÉE AUX DIRIGEANTS**

**Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 (6o)
de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des
articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1**

L'Autorité des marchés financiers soumet au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ce qui suit :

1. Les sociétés Corporation Nortel Networks (Nortel Networks Corporation) et Corporation Nortel Networks Limitée (Nortel Networks Limited) sont des émetteurs assujettis au Québec (les « sociétés »).
2. Ces sociétés ont leur siège et leurs principales activités en Ontario.
3. Le 10 mars 2006, ces sociétés ont annoncé par communiqué qu'elles retarderaient le dépôt de leurs rapports annuels 2005 jusqu'à la fin avril 2006 afin de redresser certains résultats des périodes antérieures, le tout tel qu'il appert du communiqué du 10 mars 2006 produit au soutien des présentes sous la cote **D-1** et déposée le 27 mars 2006.
4. Dans ce communiqué, il est précisé, à la première page, que ces sociétés « procéderont au redressement de leurs résultats financiers de 2003, de 2004 et pour les neuf premiers mois de 2005 et apporteront des ajustements aux résultats de périodes précédant 2003 en raison surtout du fait que des produits d'exploitation ont été constatés incorrectement au cours de périodes antérieures alors qu'ils auraient dû être reportés et constatés au cours d'une période subséquente ».
5. Le 16 mars 2006, ces sociétés ont déposé notamment auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») et de l'Autorité des marchés financiers, une demande afin d'être assujettie à une interdiction d'opération limitée aux dirigeants, le tout tel qu'il appert de la correspondance d'Ogilvy Renault du 16 mars 2006, déposée au soutien de la présente sous la cote **D-2** le 27 mars 2006.

6. Le 27 mars 2006, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a prononcé une interdiction d'opération sur valeurs limitée aux dirigeants, à l'endroit de ces sociétés, le tout tel qu'il appert des documents provenant de la CVMO et déposés en liasse sous la cote **D-3** le 27 mars 2006.

8. Le 27 mars 2006, le Bureau de décision et révision en valeurs mobilières a prononcé une interdiction d'opération sur valeurs à l'égard des dirigeants suivants de ces sociétés, le tout tel qu'il appert du dossier de Cour numéro 2006-011-01 :

Robert Ellis Brown
Philippe Morin
Charham Bolouri
Diane Malboeuf
Brian William Mc Fadden

9. Le 12 avril 2006, Ogilvy Renault a déposé un affidavit supplémentaire faisant état des modifications aux adresses résidentielles de certains dirigeants dont l'adresse résidentielle de Madame Vivian Catharine Hudson.

10. Le nom de madame Vivian Catharine Hudson n'avait pas été inclus dans la demande initiale de l'Autorité des marchés financiers car les informations détenues n'indiquait pas que l'intimée demeurait dans la province de Québec.

11. L'affidavit déposé par les procureurs des sociétés le 12 avril 2006, précise que l'intimée demeure au Québec, et plus particulièrement au 310, Brighthon Drive, Beaconsfield (Québec), H9W 5Y6.

12. L'intimée est ou a été administrateur, dirigeant ou initié des sociétés depuis que celles-ci ont déposé leurs derniers états financiers soit ceux du 30 septembre 2005.

13. L'intimée a ou peut avoir été informée de tout fait ou changement important concernant ces sociétés qui n'a pas été rendu public après la date du dépôt des états financiers du 30 septembre 2005.

14. Il est impérieux que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sans délai l'interdiction d'opération sur valeurs limitée à l'intimée pour les motifs suivants :

- Les sociétés émettrices assujetties sont présentement en défaut de déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers leurs états financiers annuels et leurs rapports gestion annuels pour l'exercice annuel terminé le 31 décembre 2005.

* La CVMO a déjà pris les mesures nécessaires afin de protéger les intérêts des investisseurs.

* Une interdiction d'opération sur valeurs a déjà été prononcée à l'égard des autres dirigeants de ces sociétés.

- Les investisseurs doivent s'appuyer sur de l'information juste et exacte afin de prendre des décisions éclairées et cette information est actuellement non disponible.

- L'ensemble des ces mesures n'auront de portée réelle que si elles s'appliquent dans l'ensemble des juridictions où ces sociétés réalisent des opérations sur valeurs.
- Le caractère extraterritorial des activités de ces sociétés.
- Il est nécessaire d'assurer l'intérêt du public et il est à craindre que tout délai additionnel donné ne compromette davantage les intérêts des investisseurs et les mesures de protection que l'Autorité des marchés financiers souhaite mettre en place.

15. Il est dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce l'interdiction d'opération sur valeurs contre l'intimée, comme il est demandé dans les conclusions de la présente ;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 93 (6o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 de :

INTERDIRE à l'intimée, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Corporation Nortel Networks (Nortel Networks Corporation) et Corporation Nortel Networks Limitée (Nortel Networks Limited).

DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et que les parties auront l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours.

Fait à Montréal, le 18 avril 2006

(S) Proulx et al.

Proulx et al.

Procureurs de la demanderesse

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Louise Allard, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis analyste en valeurs mobilières à l'Autorité des marchés financiers dans le dossier relatif à la présente demande du 27 mars 2006 concernant les sociétés Corporation Nortel Networks (Nortel Networks Corporation) et Corporation Nortel Networks Limitée (Nortel Networks Limited) ;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 18 avril 2006

(S) Louise Allard

Louise Allard

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 18 avril 2006

(S) Isabelle Petit

Isabelle Petit, avocate #199745-9
Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**